

**Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement**

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2007		Au 1 <sup>er</sup> avril 2008		Au 1 <sup>er</sup> avril 2009	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	144 796 \$	188 235 \$	147 692 \$	192 000 \$	150 646 \$	195 840 \$
DMO8	140 406 \$	182 529 \$	143 214 \$	186 180 \$	146 078 \$	189 904 \$
DMO7	132 286 \$	171 972 \$	134 932 \$	175 411 \$	137 631 \$	178 919 \$
DMO6	124 162 \$	161 410 \$	126 645 \$	164 638 \$	129 178 \$	167 931 \$
DMO5	106 923 \$	139 001 \$	109 061 \$	141 781 \$	111 242 \$	144 617 \$
DMO4	96 166 \$	125 016 \$	98 089 \$	127 516 \$	100 051 \$	130 066 \$
DMO3 (membre médecin)	87 256 \$	117 795 \$	89 001 \$	120 151 \$	90 781 \$	122 554 \$
DMO3	84 095 \$	113 526 \$	85 777 \$	115 797 \$	87 493 \$	118 113 \$
DMO2	72 620 \$	98 036 \$	74 072 \$	99 997 \$	75 553 \$	101 997 \$
DMO1	64 454 \$	87 013 \$	65 743 \$	88 753 \$	67 058 \$	90 528 \$

52116

Gouvernement du Québec

**Décret 797-2009, 23 juin 2009**

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Dussault comme vice-protecteur du citoyen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32) prévoit notamment que le gouvernement nomme deux vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un exerce principalement les fonctions dévolues au Protecteur du citoyen et prévues à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe leur traitement et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Pierre-Paul Veilleux a été nommé vice-protecteur du citoyen par le décret numéro 695-2006 du 1<sup>er</sup> août 2006, modifié par le décret numéro 823-2007 du 26 septembre 2007, que son mandat viendra à échéance le 31 juillet 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la Protectrice du citoyen recommande la nomination de monsieur Claude Dussault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Claude Dussault, directeur général adjoint à l'évaluation, à la recherche et à l'innovation du ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommé vice-protecteur du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 3 août 2009, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre-Paul Veilleux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur Claude Dussault comme vice-protecteur du citoyen**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Dussault qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-protecteur du citoyen.

Sous l'autorité du Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur, et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Protecteur pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

Monsieur Dussault exerce ses fonctions au bureau du Protecteur à Québec.

Monsieur Dussault, cadre classe 2 au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 août 2009 pour se terminer le 2 août 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Dussault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Dussault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 857 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Dussault comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Régime de retraite**

Le régime de pension de monsieur Dussault est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur d'un vice-protecteur du citoyen.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Dussault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-protecteur du citoyen, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Dussault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Dussault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RETOUR**

Monsieur Dussault peut demander que ses fonctions de vice-protecteur du citoyen prennent fin avant l'échéance du 2 août 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au salaire qu'il avait comme vice-protecteur du citoyen sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dussault se termine le 2 août 2014. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protecteur du citoyen, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dussault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDE DUSSAULT

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

52118

Gouvernement du Québec

### Décret 798-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'exercice des fonctions d'un membre du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et malgré le décret n° 1165-2008 du 18 décembre 2008, les pouvoirs, devoirs et attributions de monsieur Jacques P. Dupuis soient conférés, du 10 au 26 juillet 2009, à monsieur Laurent Lessard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52119

Gouvernement du Québec

### Décret 799-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'exercice des fonctions d'un membre du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et malgré le décret n° 1165-2008 du 18 décembre 2008, les pouvoirs, devoirs et attributions de monsieur Clément Gignac soient conférés, du 11 au 26 juillet 2009, à monsieur Claude Bécharde.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52120

Gouvernement du Québec

### Décret 800-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à madame Monique Gagnon-Tremblay, ou en son absence, à monsieur Raymond Bachand, membres du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 294-2007 du 19 avril 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52121